

FICHE 13 – MAINTIEN DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

Le maintien de l'aide à la mobilité internationale (AMI) est soumis au respect des obligations d'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant opérés par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur compétent.

Toutefois, il convient de prendre en considération des cas de force majeure telle que l'épidémie de Covid 19 en cours et donner toute la souplesse nécessaire aux établissements concernés afin de maintenir le bénéfice des mensualités versées de l'AMI aux étudiants qui n'auraient pas pu être assidus aux cours ou qui n'auraient pas effectué la durée minimale de mobilité.

1- Principes de droit commun

La circulaire n°2019-096 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 indique que « *la durée du séjour aidé de l'étudiant ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à 9 mois.* »

Elle ajoute que le « *séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.* »

2- Cas de figure résultant de l'épidémie du Covid 19

a. L'étudiant est confiné dans le pays d'accueil et suit les formations et les examens à distance

⇒ *l'étudiant répond aux obligations d'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant, il peut donc continuer à bénéficier de l'AMI, conformément aux dispositions de droit commun*

b. L'étudiant est confiné dans le pays d'accueil et aucune formation et examen à distance n'est prévu

⇒ *Il est dérogé, pour des raisons de force majeure, au contrôle d'assiduité et l'étudiant pourra continuer à bénéficier de l'AMI*

c. L'étudiant met fin de manière anticipée à sa mobilité et retourne de manière anticipée en France

⇒ *pour des raisons de force majeure, les étudiants peuvent être ne pas être invités par les établissements à rembourser les mensualités versées les étudiants, même si la durée effective de la mobilité est inférieure à deux mois.*

En revanche, une aide à la mobilité internationale ne peut être attribuée a posteriori, à l'issue de la période de mobilité à l'étranger, le montant attribué à l'étudiant au titre de l'aide à la mobilité internationale devant être notifié avant son départ.

3- Evolution de la réglementation envisagée pour soutenir un nouveau projet de mobilité

Il est envisagé, dans le cadre de la future circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides aux mérites et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2020-2021, de permettre à l'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu en raison de l'épidémie de covid-19, de bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

Exemple : un étudiant ayant bénéficié d'une AMI pour 9 mois et qui revient en France après 6 mois de mobilité pourrait garder la possibilité d'obtenir 3 mensualités pour une mobilité ultérieure.